



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-19-02

Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 octobre à 19h08, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	6 octobre 2022
Fin du Conseil :	20h35

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoint au Maire, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL, Paul AÏSS, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Roland MANGERET, Véronique DURK, Clément MOUSSY, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Sylvie NOACHOVITCH donne pouvoir à Eric BASSOT
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Marc ANTAO
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Pathé SEGNANE
Julia DELESCHAUD-RENAULT donne pouvoir à Véronique FERIEN
Aurélié MARTINEZ donne pouvoir à Sophie MERCHAT
Yaël SOUSSAN donne pouvoir à Laurence ROBBE
Maxime DURIER donne pouvoir à M Le Maire
Mélodie DUQUENOY-DARTIS donne pouvoir à Véronique DURK le temps de son absence
Anne-Estelle LHOTE donne pouvoir à Dominique CHARLET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

Grégoire PENAVALIRE
Pauline BIDAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Linda LAVOIX

oooooooooooooooo

OBJET : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire portant sur l'exercice au nom de la Commune des actions en justice et du pouvoir d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2132-2 et L. 2132-3,

Vu la délibération n° 2020-01-06 du 25 mai 2020 portant sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-07-02 du 11 février 2021 portant sur la délégation de pouvoirs générale du Maire pour les actions contentieuses,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances, patrimoine et travaux réunis le 29 septembre 2022,

Considérant qu'il a été délégué au maire le droit d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions en justice intentées contre elle, pour toutes les actions contentieuses, mais que ce pouvoir est trop général pour agir devant certaine juridiction,

Considérant que dans l'objectif d'une bonne administration, d'un fonctionnement et d'une défense toujours plus efficace des intérêts de la commune, il est nécessaire que l'assemblée délibérante délègue à Monsieur Le Maire le pouvoir d'ester en justice aux fins de représentation de la Commune,

Considérant que cette délégation à vocation à s'appliquer dans les cas où la commune serait amenée à assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions, et ce compris civiles et administratives, y compris en appel et en cassation ; à l'exception des cas où elle serait attraitée devant la juridiction pénale,

Considérant qu'il s'agit également de consentir cette délégation dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse ou défenderesse, notamment dans le cadre de procédures en référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption ou de forclusion,

Considérant qu'il est également nécessaire de confirmer le soin de confier au Maire la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil Municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et L'UNANIMITE,

DONNE POUVOIR A : Monsieur le Maire au nom de la Commune aux fins de :

- Intenter les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et ce compris civiles et administratives, y compris en appel et en cassation et dans le cadre de procédures en référés et particulièrement lorsqu'elle encourt notamment un délai de préemption ou de forclusion ; à l'exception des cas où la Commune serait attraitée devant la juridiction pénale,
- Mandater un avocat ou un autre mandataire habilité à cette fin à accomplir tous actes de procédure y afférents,
- Fixer les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIT : que Monsieur le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

11 OCT. 2022

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR *



Laurent GUIDI

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié sur le Site Internet de la Ville le : 12 OCT. 2022

